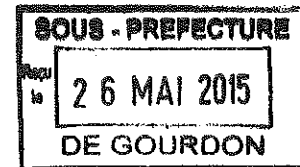


République française

Département du Lot



COMMUNE DE LAVERCANTIERE

Séance du 13 mai 2015

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 05/05/2015

L'an deux mille quinze et le treize mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gilles VILARD

Présents : 8

Présents : Gilles VILARD, Fabienne VIGNAUD, Jean-Luc COURNAC, Gérard BESOMBES, Richard TRUCHOT, Virginie PELLICER, Sylvie COURNAC, Joël THOMAS

Votants: 8

Pour: 8

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Maryse LLEIDA, Hervé MOULENE, Camille SALIBA

Secrétaire de séance: Virginie PELLICER

Objet: MISE EN REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME - DE_03_05_2015

Le maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvé) du 24 mars 2014 prévoient la caducité des plans d'occupation des sols qui n'auraient pas été mis en forme de plans locaux d'urbanisme au 31 décembre 2015. La loi prévoit également que les POS dont la révision en vue de leur transformation en PLU aurait été prescrite avant le 31 décembre 2015 bénéficieront d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi pour être transformé en PLU soit jusqu'au 26 mars 2017.

La commune de Lavercantière est dotée d'un POS qui a été approuvé le 31/08/2001, modifié le 16/05/2003 et le 7/01/2005.

La loi « Solidarité et renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a supprimé le POS pour les remplacer par les PLU. Cette loi SRU en créant les PLU a profondément modifié le contenu du document d'urbanisme local en imposant désormais aux élus de contenir notamment, un document intitulé «projet d'aménagement et de développement durables » traduisant le projet de développement de la commune. La loi SRU a également profondément remanié la procédure d'élaboration du document d'urbanisme en imposant, dès le démarrage de l'étude, une concertation avec la population, obligation qui n'existait pas dans le cadre de l'élaboration des POS ;

La loi « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, dite de «GRENELE II » a complété le dispositif de la loi SRU en imposant notamment aux PLU de fixer des conditions permettant de réduire la consommation d'espace et la consommation énergétique, de protéger la biodiversité et de préserver des continuités écologiques.

Compte tenu de l'échéance de caducité du POS contenue dans la loi ALUR du 24 mars 2014 et de la nécessité de revoir certaines orientations d'urbanisme du POS, il est aujourd'hui nécessaire d'établir un

Plan Local d'Urbanisme prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires, l'évolution du contexte communal, ainsi que le bilan d'application de l'actuel POS.

Monsieur le maire dresse également un rapide bilan du développement de l'urbanisation de la commune depuis que le POS a été adopté.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

-1- De prescrire la révision du POS et sa transformation en PLU sur l'ensemble de la commune de LAVERCANTIERE, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 et R.123-1 et suivant du Code de l'urbanisme.

-2- Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis par l'élaboration du plan local d'urbanisme sont établis comme suit :

- Développer l'offre de construction sur la commune pour accueillir de nouveaux habitants et notamment des jeunes.
- Anticiper le vieillissement de la population.
- Soutenir et permettre le développement économique durable.
- Préserver les espaces remarquables et le patrimoine bâti.
- Protéger les richesses des milieux et les environnements fragiles.
- Lutter contre le mitage des terres agricoles et la banalisation des paysages.
- Favoriser la réhabilitation des logements vacants et disposer d'une offre diversifiée de logements pour jeunes ménages et actifs.
- Maintenir les services, commerces et équipements de qualité.
- Rapprocher le plus possible l'habitat des hameaux existants.
- Développer l'urbanisation future dans les secteurs bien desservis par les réseaux.
- Prendre en compte les servitudes d'utilité publique dans le développement urbain.

-3- Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 et L.123-6 du code de l'urbanisme, de procéder à une concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations et autres personnes concernées, dont les représentant de la profession agricole, selon les modalités suivants :

- information dans les journaux locaux,
- affichage en mairie, et sur le site internet,
- organisation de réunions publiques aux différents stades du dossier (au moins 2),
- tenue d'un registre en mairie avec présentation du projet,
- publication dans le bulletin communal.

-4- De recourir aux services d'un bureau d'études pour l'élaboration de la révision générale du POS et sa transformation en PLU.

-5- De donner autorisation à M. le maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision générale du POS et de sa transformation en PLU.

-6- En application de l'article L121-7 du code de l'urbanisme, d'inscrire à la section investissement du budget les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

-7- De solliciter l'aide de l'État conformément au décret n° 83-1122 du 22/12/86 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration de la révision du PLU.

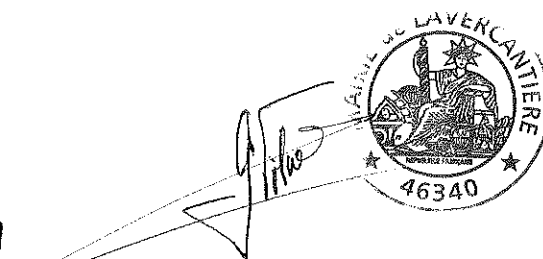
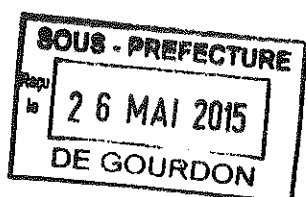
-8- De demander l'association des services de l'État conformément aux dispositions de l'article L123-7 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.12-6 du code de l'urbanisme :

- A- La présente délibération sera notifiée au Préfet, aux Président du Conseil régional et du Conseil Général, aux Président de la Chambre d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers.
- B- L'autorité compétente pourra décide de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 sur les demandes d'autorisation concernant les constructions installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

En outre, copie de cette délibération sera adressée aux maires des communes limitrophes, aux présidents des EPCI limitrophes compétents, aux présidents des EPCI directement intéressés, aux président des établissements public de SCOT limitrophes.

En application des dispositions des articles R.123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera inséré en annonce légale dans un journal diffusé dans le département.



Le Maire,
M. Gilles VILARD